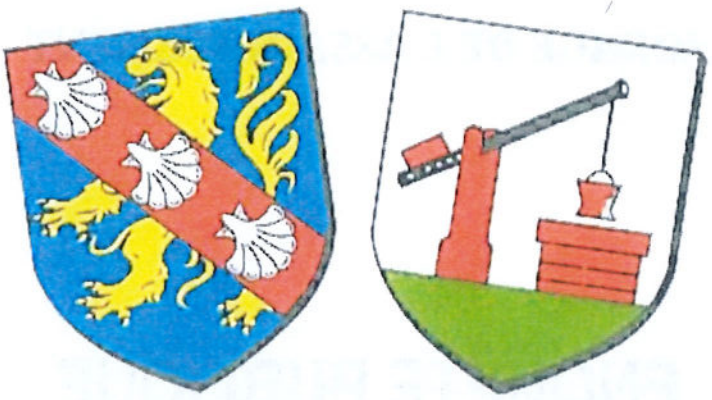

ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE OBERBRONN

du 09 au 28 septembre 2022

RAPPORT
CONCLUSIONS-AVIS MOTIVE

COMMISSAIRE ENQUETEUR
Richard WAGNER

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE OBERBRONN

Enquête publique relative au projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif

RAPPORT et CONCUSIONS /AVIS MOTIVE

Monsieur Richard WAGNER, commissaire enquêteur

Références :

- Arrêté municipal n° 140/2022 en date du 11 août 2022 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune d'Oberbronn

- Décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg n°E22000063/67 en date du 24 juin 2022 désignant le commissaire enquêteur

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

1. **GENERALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE** **Pages 3 à 8**
2. **ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE** **Pages 8 à 12**
3. **ANALYSE DES OBSERVATIONS, RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET ET AVIS PARTICULIERS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** **Pages 12 à 15**

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS/AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR **Pages 16 et 17**

PIÈCES JOINTES :

1. **PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EN DATE DU 30/09/2022**
2. **MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAIRE DE LA COMMUNE D'OBERBRONN EN DATE DU 10/10/2022**

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. Préambule, historique et objet de l'enquête.

La commune d'Oberbronn est localisée dans le département du Bas-Rhin à 17 km au Nord-Ouest de HAGUENAU et fait partie de la Communauté des communes du pays de Niederbronn-les-Bains.

Elle comptait en 2017 (source INSE) 1526 habitants et 694 logements. La surface de son ban est de l'ordre de 21,15 km^2.

Le ban communal est délimité par deux cours d'eau :
- la rivière Falkensteinbach (en limite nord du territoire)
- la rivière Zinzel du Nord (en limite sud du territoire).
Il est traversé en son centre d'Ouest vers l'Est par un ruisseau dénommé « Lauterbaechel ».

La commune se positionne sur les premiers massifs forestiers des Vosges du Nord à 260 mètres d'altitude pour la partie du centre- bourg.
Le village s'est construit sur des coteaux de forte pente.

Cette localité, contrairement aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne dispose pour le moment pas de plan d'assainissement conforme aux dispositions détaillées par l'article L.2224-10 de ce même code.

En effet, l'article L.2224-8 du CGCT stipule « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées... ».

Quant à l'article L2224-10 du CGCT, il précise que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Selon les dires de Monsieur le Maire d'OBERBRONN rencontré le 08 juillet 2022 à la mairie d'OBERBRONN, le projet d'un tel zonage est en gestation depuis 2008/2010.

La notice explicative du dossier d'enquête d'ailleurs précise qu'une première étude avait été lancée en 2010 et arrêtée en 2012 sans donner de raison particulière.

Pour la municipalité actuelle, il s'agit donc de se mettre en conformité avec la règlementation précitée mais aussi avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes (COMCOM) du pays de Niederbronn-les-Bains élaboré entre temps le 21 septembre 2020 et modifié le 4 avril 2022.

La troisième raison invoquée par Monsieur le Maire pour relancer l'étude du plan d'assainissement est la nécessité d'une mise en conformité avant la fin de l'année du statut de la station d'épuration de la commune avec la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée le 30 décembre 2006.

Ainsi, la commune pour cette nouvelle étude a fait recours en juillet 2020 au bureau d'étude « BF Assainissement et Environnement », société d'ingénierie, de conseil et d'assistance en assainissement et environnement dont le siège social est établi au 11, rue du Colonel CADE à HOLTZWIHR- 68320 PORTE DU RIED.

Le projet finalisé par ce bureau courant juin 2022 a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal d'OBERBRONN le 04 août 2022.

Ce dernier a prononcé sa mise en enquête publique le même jour conformément aux articles L.2224-10 et R2224-8 du CGCT ainsi qu'à l'article L123-8 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal par ailleurs autorise le Maire à prescrire par arrêté municipal l'ouverture et l'organisation de cette enquête.

1.2. Cadre juridique.

Le cadre juridique général dans lequel s'inscrit ce projet et cette enquête publique relève des textes suivants :

- loi sur L'eau du 3 janvier 1992 ;

- loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : articles L.2224-8 et suivants ; D.2224-5-1 ; R.2224-6 et suivants ;

- Code de l'Environnement : articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants (enquête de type environnemental).

1.3. Composition du dossier.

Le dossier présenté au public était conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprenait les éléments suivants :

- extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 04 août 2022 ;
- décision de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif en date du 24 juin 2022 ;
- arrêté municipal n°140/2022 du 11 août 2022 ordonnant et organisant l'enquête publique du projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de OBERBRONN ;
- avis d'enquête publique ;
- copie de la publication parue dans les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA) ainsi que dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine ;
- documents techniques produits par le bureau d'études BF comprenant : une notice de présentation, une notice explicative, un rapport de zonage d'assainissement, un fascicule avec cartes , plans et tableaux regroupant les annexes au rapport précité et enfin le plan du zonage d'assainissement proprement dit à l'échelle 1/3000 avec délimitation graphique de la zone d'assainissement collectif et indication des différents réseaux et installations techniques.

Le dossier fourni par BF Assainissement et Environnement s'appuyant sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la COMCOM du Pays de Niederbronn-les-Bains, le commissaire enquêteur a demandé qu'il soit donné accès pour le public à la partie de ce document concernant le secteur d'Oberbronn.

1.4. Caractéristiques du projet.

Le projet de zonage ainsi présenté intègre l'état de l'existant et les développements futurs de la commune ainsi que les contraintes techniques (qualité du milieu récepteur, topographie, aptitude des sols à l'épuration etc.) et les enjeux environnementaux (zones ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, sites inscrits).

Il consiste à délimiter dans le périmètre de la commune sur la base d'études technico-économiques, d'une part les zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées de manière collective, et d'autre part les zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif.

Il tient compte des modifications réalisées en matière d'urbanisme par la commune avec l'adoption en 2020 du PLUi de la COMCOM du Pays de Niederbronn-les-Bains en lieu et place du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur jusqu'à cette date.

Il s'articule autour d'une infrastructure d'ores et déjà existante pour la commune, notamment un réseau d'assainissement collectif, deux stations d'épuration et quelques installations non collectives qu'il convient de détailler successivement.

S'agissant de l'assainissement collectif, le réseau communal est de type unitaire, c'est-à-dire basé sur des canalisations qui collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. En plusieurs points, le réseau dispose de conduites de surverse, permettant lors de fortes pluies de décharger le trop plein vers des fossés.

Les premiers tronçons du réseau de collecte des effluents domestiques datent de 1952-1957. Certains tronçons ont été remaniés en 1982-1983.

Le zonage d'assainissement collectif s'organise globalement en deux secteurs distincts :

- la partie centre et nord-est de la commune, correspondant au centre bourg et ses environnements immédiats et représentant environ 5/6 des habitations, qui est dirigée vers la station d'épuration d'OBERBRONN ;

- la partie sud-ouest de la commune limitrophe avec la commune de ZINSWILLER qui est collectée par réseau acheminant les eaux usées vers la station d'épuration de la commune de ZINSWILLER.

La station d'épuration des eaux usées (STEP) de la commune d'OBERBRONN, située à proximité du ruisseau le « Lauterbaechel » au sud-est de la partie principale habitée de la commune, collecte environ 86% des effluents. Elle est en service depuis 1976 dans sa configuration actuelle et dispose d'une capacité de traitement de 147 kg/j. Elle est exploitée en régie communale.

La STEP de la commune de ZINSWILLER, installée sur le ban communal sud de OBERBRONN, collecte les eaux usées de ZINSWILLER et 14% environ des effluents de la commune d'OBERBRONN. Le milieu récepteur de cette STEP, d'une capacité de 147 kg/j, est la rivière « Zinzel du Nord ». Elle est exploitée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA).

Actuellement selon les études effectuées par BF Assainissement, seule une trentaine d'installations au total ne sont pas raccordées au réseau collectif du fait a priori de leur éloignement par rapport à celui-ci. Ces installations sont répertoriées dans 9 secteurs intitulés A1 à A9 clairement représentés sur le plan graphique.
L'essentiel de ces installations soit 11 habitations relèvent du secteur A1 dit « Breitenwasen » situé au nord du ban de la commune dans la vallée du Falkenstein. L'ensemble de ce secteur est indiscutablement trop éloigné de tout réseau collectif y compris de la commune voisine de NIEDERBRONN-les-BAINS.
Les secteurs A2 et A3 au nord-est de l'agglomération présentent respectivement une habitation (rue de Born) et une installation socio-culturelle (club house du football club d'Oberbronn) non raccordées.
Les secteurs A4 (rue des chasseurs) et A9 (rue des cordonniers) dans le centre-bourg totalisent en tout 7 habitations et le secteur A5 en sortie sud une seule installation, à savoir le centre équestre (rue de Zinswiller).
Dans OBERBRONN SUD proche de la commune de ZINSWILLER, 7 autres habitations sont recensées dans les secteurs A6, A7 et A8 (chemin et rue de Ziegelberg).

Les choix retenus dans le projet pour la définition des deux différents zonages sont exposés ci-après.

Au zonage « assainissement collectif » a été affecté l'ensemble des zones d'habitat dense

urbanisées et urbanisables comprises au sein du bourg et desservies par les réseaux d'assainissement actuels. Par rapport au PLUi, il s'agit des zones UA, UB sauf UBa lorsque le raccordement n'est pas possible, UE, UJ sauf lorsque le raccordement n'est pas possible, UT sauf lorsque le raccordement n'est pas possible, UX, 1AU, 2AU, A sauf lorsque le raccordement n'est pas possible, N sauf lorsque le raccordement n'est pas possible.
Ainsi, les habitations des secteurs A2, A3 et A9 non desservies actuellement par le réseau d'assainissement collectif sont classées de facto en zone d'assainissement collectif selon les prescriptions du règlement du PLUi.

De plus, après étude, visite de l'habitat et enquêtes auprès des propriétaires qui ont porté sur l'ensemble des habitations ou installations se trouvant dans les 9 secteurs précités (et en particulier celles non encore raccordées au réseau collectif) et la prise en compte des contraintes économiques et techniques, notamment âge et type d'habitat, terrain (surface, accès, pente), présence d'exutoire..., le chargé de l'étude propose le classement hors zone assainissement collectif pour 20 installations.
Il s'agit en définitive de l'ensemble des 11 habitations du secteur A1 (rue du Breitenwasen) qui sont situées à 2,2 Kms du réseau le plus proche. En effet, il est économiquement inenvisageable de desservir ces habitations par le réseau d'assainissement collectif.
Proposés également en zone d'assainissement non collectif, l'habitation sise au 34, rue de Zinswiller et le relais équestre sis au 36 de la même rue (secteur A4). Là aussi un raccordement au réseau est économiquement inenvisageable, la première étant située à 80 mètres du réseau et le second à 250 mètres.
Enfin, retenues également les 6 habitations des secteurs A6 (15 et 16, chemin de Ziegelberg) et A7 (4,8,9 et maison forestière rue du Ziegelberg) et l'habitation sise au 20, rue de Baerenthal (secteur A8), ces 3 secteurs étant bien trop éloignés du réseau de ZINSWILLER pour y être rattachés.

La zone d'assainissement collectif est clairement délimitée sur le plan de zonage d'assainissement (carte graphique) par un trait épais de couleur noire.
Toute habitation ou installation à l'extérieur de ce périmètre répond de l'Assainissement Non Collectif (ANC).
Les dispositifs à mettre en place en zone ANC sont régis par les lois et les règlements précités sous le contrôle de l'autorité communale (Service Public de l'Assainissement Non Collectif à mettre en place après approbation du plan d'assainissement).
Ces dispositifs doivent être financés par les propriétaires concernés qui trouveront dans le rapport rédigé par BF Assainissement et Environnement quelques éléments pour le chiffrage des coûts. Ainsi, il est indiqué par exemple un prix forfaitaire de 10 000 euros HT pour la réhabilitation d'une filière de traitement mais le coût exact dépend des contraintes techniques.
Aussi, ce forfait peut s'appliquer aux habitations indiquées en vert dans le document intitulé « plan des contraintes de l'habitat » de la partie du dossier appelée « fascicule : cartes, plans, tableaux ».
Pour l'habitat de couleur jaune présentant donc des difficultés de réalisation moyennes, il faudra ajouter +2300 euros HT.
Enfin pour l'habitat de couleur orange ou rouge (difficultés fortes), il faudra rajouter 25%.

À noter que le dossier soumis à l'enquête publique par le responsable du projet n'aborde la question de la gestion des eaux pluviales que sommairement.
Quelques définitions et généralités sont présentées en fin du document intitulé « notice explicative ».
Il est indiqué quelques méthodes préventives pour éviter les désordres vis-à-vis du

fonctionnement des réseaux d'assainissement.
Enfin, il est mentionné que tout projet doit suivre les exigences définies par le règlement de service de l'assainissement collectif d'OBERBRONN et le respect de la Mission Interservice de la Police de l'Eau.

Les cours d'eau, fossés et réseaux collecteurs d'eau pluviale sont indiqués sur le plan à l'échelle 1/3000 où figure le zonage de l'assainissement des eaux usées.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

2.1. Actes administratifs.

Par décision N°E22000063/67 en date du 24 juin 2022, Monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Richard WAGNER en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté N°140/22 en date du 11 août 2022, Monsieur le Maire d'OBERBRONN prescrit l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif de la commune d'OBERBRONN.
Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie d'OBERBRONN sise au 26A rue Principale 67110-OBERBRONN.
Dans cet arrêté sont précisées notamment les différentes possibilités règlementaires et pratiques pour accéder au dossier (sur support numérique et support papier) et transmettre les observations. Y figurent également les dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur et les dispositions concernant la publicité.

2.2. Préparation de l'enquête.

2.2.1 Actions et initiatives du commissaire.

Une fois désigné, le commissaire enquêteur a pris contact téléphonique avec le maire de la commune d'OBERBRONN, Monsieur Patrick BETTINGER, pour organiser une réunion de lancement et de cadrage dont la date d'un commun accord a été fixée au 08 juillet 2022 à 10H00.

Entretemps, ce dernier a transmis au commissaire enquêteur la partie technique du dossier (notice de présentation, notice explicative, rapport de zonage d'assainissement, plan du zonage, fascicule avec cartes, plans et tableaux divers) par voie postale le 30 juin et par voie électronique le 06 juillet.

Lors de la réunion qui a eu lieu à la mairie d'OBERBRONN et à laquelle ont assisté le maire, son adjoint monsieur Pascal HEITZMANN, la secrétaire de mairie madame PFISTER et le commissaire enquêteur ont été abordés les points suivants :

1. Présentation du projet par le responsable de projet : historique, contenu et esprit des mesures envisagées, contexte...
2. Echanges sur le fond du dossier pour sa meilleure compréhension
3. Détermination de la durée et de la période pour l'enquête ainsi que les dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur

4. Clarification de la répartition des tâches entre les différents acteurs (maître d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, prestataires de service...) et vérification de leur coordination
5. Point sur réponses éventuellement reçues ou attendues des parties prenantes au projet
6. Etude de l'opportunité de la mise en place d'un registre dématérialisé
7. Vérification de la complétude du dossier d'enquête par rapport aux prescriptions de l'art. R123-8 du code de l'environnement, notamment l'existence d'une note de présentation en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale
8. Passation en revue des actions de communication complémentaires aux actions légales (arrêté d'organisation, avis publics...)
9. Etude et prise de décision particulières à prendre au regard de la situation sanitaire COVID 19.

A l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur a également reconnu les lieux dédiés à l'organisation de l'enquête, en l'occurrence la salle de réunion du conseil municipal pour les permanences du commissaire enquêteur, la salle d'attente pour le public, le bureau où le public peut consulter le dossier papier ou le dossier numérique sur un ordinateur dédié.

Les dates et la durée de l'enquête ainsi que les dates et le nombre des permanences ont été définitivement arrêtées entre le maire et le commissaire enquêteur le 11 août 2022 dans un souci d'optimisation de la participation et de l'information du public.

Ainsi la durée de l'enquête a été portée à 20 jours alors que la règlementation autorise un minimum de 15 jours et le début de l'enquête a été fixé au 09 septembre 2022 après les vacances scolaires.

Il a été programmé la tenue de trois permanences par le commissaire enquêteur à savoir :

- vendredi le 09 septembre 2022 de 15H00 à 18H00 ;

- lundi le 19 septembre 2022 de 15H00 à 18H00 ;

- mercredi le 28 septembre de 09H00 à 12H00.

Le recours à un registre dématérialisé n'a pas été retenu compte tenu de la nature et de la portée du projet.

Pour les consignes sanitaires liées au COVID 19, il a été décidé de recommander au public le port du masque et l'utilisation d'un stylo personnel pour les éventuelles observations à faire sur le registre.

Le 11 août la version finale du projet de l'arrêté d'organisation de l'enquête et celle de l'avis d'enquête publique ont été validées par le commissaire enquêteur après quelques ajustements.

Le 30 août 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu une nouvelle fois en mairie de OBERBRONN pour finaliser avec le maire la composition du dossier d'enquête, notamment la partie administrative et juridique et se faire délivrer un relevé des panneaux d'affichage de la commune.

Le même jour, accompagné par le maire, le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'affichage de l'arrêté d'organisation et de l'avis d'enquête à la mairie ainsi que de l'avis dans les 9 autres lieux d'affichage de la commune. La présence de l'affichage en mairie de l'arrêté d'organisation et de l'avis a par ailleurs été systématiquement vérifiée à l'occasion de chacune des trois permanences.

Concomitamment, il a été reconnu sur le terrain les secteurs placés à l'écart des réseaux d'assainissement collectif et qui constituent le point d'orgue de l'étude menée par le bureau d'études BF dans le cadre du projet soumis à enquête.

2.2.2. Publicité de l'enquête.

2.2.2.1. Publicité réglementaire.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 13 août 2022

- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine n°65/66 des 16/19 août 2022

Ces annonces ont été reconduites conformément à la règlementation dans les huit premiers jours de l'enquête à savoir pour :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace le 9 septembre 2022

- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine les 6/9 septembre 2022 (n°71/72)

L'arrêté et l'avis portant sur l'enquête avec les dates et horaires des permanences du commissaire, la mention des possibilités d'accès au dossier en mairie pendant les jours et horaires habituels d'ouverture et via le site internet de la mairie (https://www.oberbronn.fr), ont été affichés conformément aux indications données dans paragraphe ci-avant.
En outre, les deux documents susmentionnés ont été postés sur le site de la commune.

Par ailleurs, l'objet, la durée de l'enquête, l'autorité compétente pour le projet et les possibilités de faire des observations sur le registre en mairie ou par courrier postal ou électronique ont été précisés par la même occasion.

Un certificat d'affichage a d'ailleurs été établi par le maire le 29 septembre à l'issue de l'enquête.

2.2.2.2. Publicité complémentaire.

Compte tenu de la nature et la portée limitée du projet, il n'a pas été jugé utile de tenir une réunion d'information pour le public.
Cependant, le responsable du projet a fait paraître l'avis d'enquête dans son intégralité dans le bulletin municipal de la commune dénommé « S'Waschpel Blatt » de septembre (numéro 40).
De plus, la télévision locale du Pays de Niederbronn-les-Bains TV3V a été sollicitée pour produire en boucle pendant toute la durée de l'enquête un spot publicitaire concernant l'enquête.
Enfin, la mairie a communiqué sur l'événement via le réseau social « Facebook ».

2.3. Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément à la planification c'est-à-dire du 09 septembre 2022 15H00 au 28 septembre 2022 12H00 soit sur une durée de 20 jours consécutifs.

Elle a été menée dans une ambiance sereine avec une franche et efficace collaboration de la part de l'ensemble des parties prenantes. Aucun incident n'est à signaler.

Les trois permanences prévues ont été effectuées par le commissaire enquêteur dans la salle du conseil municipal à la mairie dans d'excellentes conditions matérielles.

Un petit bureau contigu à celui de la secrétaire de mairie équipé d'un ordinateur a bien été mis à la disposition du public.

En plus du dossier d'enquête et du registre, le commissaire enquêteur ainsi que le public ont eu accès au PLUi.

En dehors de la publicité et de l'information réglementaires et complémentaires détaillées ci-avant, il n'y a pas eu d'information spécifique en amont de l'enquête, ni de concertation préalable auprès du public pour le projet.

Compte tenu de la nature, de l'enjeu relativement modéré de ce projet et de l'intérêt très relatif suscité par le public pour la question, le commissaire rapporteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion d'information et d'échange à son niveau.

Le dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ce point a été précisé dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Le registre, comprenant 12 feuillets non mobiles, ouvert le 09 septembre à 15H00 par le commissaire enquêteur, a été clos par la même autorité le 29 septembre 2022 à 12H00 à la fin de la dernière permanence qui correspondait aussi à la fin de l'enquête. Le commissaire enquêteur l'a récupéré sur place avec le dossier mis à la disposition du public et transféré à son domicile pour la rédaction du procès-verbal de synthèse et le rapport d'enquête.

Un procès-verbal de synthèse, rédigé par le commissaire enquêteur et signé par ce dernier le 30 septembre 2022, a été commenté et remis en mains propres au maire en deux exemplaires le 03 octobre (soit 4 jours après la fin de l'enquête) lors d'une entrevue dans le bureau de celui-ci. Un exemplaire dûment visé par monsieur le maire a été rendu au commissaire enquêteur.
Il relate le résultat de la consultation et fait part des observations du public et du commissaire enquêteur dont le détail figure ci-après.

Le dossier, mis à la disposition du public en mairie pendant les horaires prévus dans l'arrêté cité en référence et à l'occasion des trois permanences du commissaire enquêteur, n'a été consulté que par une seule personne.
Aucune correspondance n'a été adressée au commissaire enquêteur.

L'unique consultation du dossier sous forme papier, faite par monsieur Bertrand BICKEL le 19 septembre 2022 à l'occasion de la seconde permanence assurée par le commissaire

enquêteur, a été motivée par une demande d'information générale sur la nature du projet et une demande d'information plus précise sur le statut des deux propriétés lui appartenant sises aux 27 et 29A rue principale à OBERBRONN. La démarche de monsieur BICKEL a été consignée sur le registre avec son accord. Monsieur BICKEL s'est déclaré satisfait des renseignements obtenus et n'a pas fait d'observation particulière.

Ainsi, aucune observation sur le fond du dossier, ni aucune contre-proposition pour le plan projeté n'ont été faites par le public.

Toutefois, l'analyse personnelle du dossier par le commissaire enquêteur appelle de sa part une série d'observations qui sont au nombre de 6 sur la forme et deux observations sur le fond.

Tout d'abord sur la forme, le dossier soumis à enquête présente quelques incohérences qui méritent d'être éclaircies ou corrigées.

Ensuite sur le fond du dossier, on peut s'interroger sur les motivations du choix fait pour inscrire l'habitation de monsieur Charles POPP (17, rue de Born) ainsi que les trois habitations de la rue des Chasseurs dans la zone du réseau d'assainissement collectif.

Ces observations sont détaillées ci-après avec les réponses qu'elles ont suscitées de la part du responsable de projet dans sa réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. La correspondance du maire d'OBERBRONN est datée du 10 octobre 2022 et a été transmise au commissaire enquêteur sous forme numérique via internet le même jour. L'original, transmis par la poste sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, a été réceptionnée le 12 octobre 2022.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET ET AVIS PARTICULIERS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Les réponses du responsable de projet aux observations faites par le commissaire enquêteur figurent ci-après en regard de chaque observation qui sont numérotées de 1 à 8.

Observation 1
En premier lieu dans le document intitulé « rapport de zonage d'assainissement » en page 15, il est mentionné comme propriétaire en regard de l'installation du 39, rue principale dans le tableau en haut de page « KABONGO Valentin » et dans le tableau en bas de page « HUGNET Philippe ».
Réponse du responsable de projet :
Il s'agit d'une coquille. Les noms des propriétaires actuels sont Mme Audrey PONS et M. Jérôme KOCH. Il est précisé que dans les tableaux présentés des noms de propriétaires sont associés à des adresses, pour que cela soit plus parlant, mais il aurait été possible de présenter un zonage uniquement avec des tableaux indiquant des adresses de maisons. Les indications « nominatives » ne valent que pour le moment où les informations ont été recueillies. Par défaut, elles sont une photo à un temps T. A un temps T+l, les noms peuvent avoir évolué.

Observation 2

En second lieu, concernant l'installation du 17 rue de Born (propriétaire Charles POPP), il est indiqué dans le même document page 42 dans la fiche synthèse de l'habitat correspondant à cette adresse, que celle-ci se trouve en zone UB selon le PLUi et devrait ainsi être rattachée au réseau d'assainissement collectif. Or il semble s'avérer que l'installation se trouve plutôt en zone UBa qui autorise le cas échéant un dispositif d'assainissement non collectif.

Réponse du responsable de projet :

La maison de M. POPP Charles se situe en effet en zone UBa (en non UB.... il s'agit d'une erreur de frappe). Mais cela n'a pas d'incidence sur les choix du zonage.

Observation 3

En troisième lieu, toujours dans le rapport de zonage d'assainissement à la page 45, il est mentionné dans le tableau de la fiche synthèse de l'habitat du secteur A5 que le type d'assainissement envisageable est l'assainissement non collectif pour les maisons 17-18 alors qu'en bas de page, il est écrit que « seules les maisons 17-18 resteraient donc en assainissement collectif ».

Réponse du responsable de projet :

Il convient de comprendre en effet que les maisons 17-18 resteraient en assainissement NON collectif (comme l'indique d'ailleurs l'explication présente dans le tableau précédent la conclusion). Il s'agit d'une erreur de frappe.

Observation 4

En quatrième lieu, une autre incohérence du même type est à noter page 48 du rapport de zonage d'assainissement dans la fiche de synthèse de l'habitat du 28, rue de Baerenthal. Dans le tableau, il est indiqué que le type d'assainissement envisageable est un assainissement exclusivement non collectif et en bas de page il est écrit que « la maison restera en zone d'assainissement collectif ».

Réponse du responsable de projet :

Même remarque que pour la question 3 : Il s'agit d'une erreur de frappe. La maison resterait en assainissement NON collectif (comme l'indique d'ailleurs l'explication présente dans le tableau précédent la conclusion).

Observation 5

En cinquième lieu, il est relevé une erreur matérielle toujours dans le même document page 54 paragraphe 4.2.1. « Analyse des coûts de l'assainissement non collectif (ANC) et paragraphe 4.2.2. « Analyse des coûts de l'assainissement collectif (AC) » où il est spécifié que le détail des coûts d'investissement est reporté dans le tableau en annexe 3 alors qu'il s'agit a priori de l'annexe 5.

Réponse du responsable de projet :

Il s'agit en effet de l'annexe 5, et non de l'annexe 3.

Observation 6

Enfin en sixième lieu, toujours dans le rapport de zonage d'assainissement en page 57 paragraphe 5.1.4. « Comparatifs technico-économiques pour le secteur A3-FC Oberbronn », il est mentionné en fin de paragraphe que le PLUi place ce bâtiment dans une zone UB alors que ce bâtiment semble plutôt être situé en zone UE.

Réponse du responsable de projet :

Il s'agit en effet de la zone UE, comme cela est précisé dans le tableau des contraintes de l'habitat, en annexe, et en page 43 du rapport. Cela n'a pas d'incidence sur le choix du zonage d'assainissement.

Observation 7

Ensuite sur le fond du dossier, on peut s'interroger sur les motivations du choix fait pour inscrire l'installation de monsieur Charles POPP (17, rue de Born) dans la zone du réseau collectif alors que le PLUi laisse la possibilité de maintenir un assainissement individuel. D'après l'étude réalisée par BF Assainissement et Environnement, la mise en conformité de l'installation actuelle, qui ne présente pas de contrainte technique particulière, reviendrait à 10 000 euros HT (financement à charge du propriétaire) alors qu'un raccordement au réseau collectif reviendrait à 26 000 euros HT à la commune. La solution économiquement la plus avantageuse pour la collectivité n'est-elle pas plutôt un classement de cette habitation en zone d'assainissement non collectif ?

Réponse du responsable de projet :

Le règlement d'assainissement de la zone UBa demande le raccordement des maisons au réseaux d'assainissement collectif, mais autorise le cas échéant, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, à rester en assainissement non collectif. Indépendamment des coûts indiqués, la maison est donc placée en zone d'assainissement collectif sachant que le zonage n'a pas pour vocation à planifier les travaux (et à obliger l'assainissement collectif).

Observation 8

Il en est de même pour les trois habitations de la rue des Chasseurs (secteur A4) où un raccordement au réseau collectif reviendrait à 60 300 euros HT pour la collectivité plus 16 500 euros HT pour les propriétaires alors que le coût total pour un assainissement non collectif des trois installations serait de l'ordre de 37 500 euros HT à charge des propriétaires.

Réponse du responsable de projet :

Même remarque que pour la question 7, en ajoutant que la configuration difficile des lieux (pente, très faible surface disponible) rend très difficile voire impossible la réhabilitation en ANC. Les prix de l'ANC sont des prix type. Mais les contraintes du site ne permettraient pas les travaux. Dans ce cas de figure, bien que la zone UAa autorise l'assainissement non collectif, il est important de placer ce secteur en assainissement collectif, ce qui permettra, dès lors qu'une desserte en AC sera réalisée par les terrains en aval de la rue des Chasseurs, d'imposer le raccordement des eaux usées brutes des maisons sur le futur réseau d'assainissement collectif.

Avis particuliers du commissaire enquêteur sur les réponses du responsable de projet :

Les observations faites par le commissaire enquêteur ont reçu des réponses satisfaisantes de la part du responsable de projet.

Les réponses aux six premières observations clarifient quelques incohérences notées dans le dossier mis à la disposition du public et mettent en exergue des erreurs matérielles qui n'ont pas d'incidence sur les choix réalisés.

Les réponses aux deux dernières observations apportent, d'une part un éclaircissement sur la situation particulière de 4 habitations, actuellement non rattachées au réseau d'assainissement collectif mais prévues finalement à raison en zone d'assainissement collectif et d'autre part, précisent que l'adoption du projet n'oblige pas la collectivité dans l'immédiat à planifier les travaux pour le raccordement.

En **conclusion pour la première partie**, l'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations faites par le commissaire enquêteur, les renseignements complémentaires fournis (mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, réunions avec la maîtrise d'ouvrage), les reconnaissances sur site

effectuées par le commissaire enquêteur, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public des dossiers et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie d'OBERBRONN aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect de la loi et des règlements et ainsi pouvoir émettre sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune d'Oberbronn, un avis fondé qui fait l'objet des "conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur" exposées dans la partie suivante du présent document.

A STRASBOURG, le 22 octobre 2022

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR RICHARD WAGNER

DEUXIÈME PARTIE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE OBERBRONN

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il résulte de l'examen des documents produits et de l'observation des lieux :

1. A propos de la zone d'assainissement collectif :

- qu'elle est clairement définie dans ses contours sur le plan à l'échelle 1/3000 par un épais trait de couleur noire ;
- qu'elle tient compte des contraintes techniques géologiques, topographiques et hydrologiques ainsi que des enjeux environnementaux ;
- qu'elle s'appuie sur l'infrastructure d'ores et déjà existante, notamment un réseau d'assainissement collectif unitaire dont les éléments sont parfaitement répertoriés ainsi que deux stations d'épuration dont la principale dépend de la commune d'OBERBRONN et la secondaire de la commune de ZINSWILLER ;
- qu'elle englobe d'ores et déjà la quasi-totalité des habitations existantes ;
- qu'elle est en adéquation avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains auquel est rattaché le secteur d'Oberbronn.

2. A propos de la zone d'assainissement non collectif

- qu'elle est facilement identifiable car définie par défaut par rapport à la zone d'assainissement collectif ;
- qu'elle n'englobe actuellement qu'une vingtaine d'installations existantes ce qui est peu par rapport au nombre total de logements dans la commune (environ 700) sachant que le but recherché est de rattacher le maximum d'installations au réseau collectif garant d'un traitement optimisé ;
- que les zones du PLU et les 20 habitations existantes proposées de faire partie de la zone d'assainissement non collectif sont exclues de la zone d'assainissement collectif pour des raisons technico-économiques compte tenu de leur éloignement par rapport au réseau communal d'OBERBRONN et aux réseaux des communes voisines ZINSWILLER et NIEDERBRONN-les-BAINS ;
- que les 20 habitations actuelles précitées et les éventuelles constructions à venir dans la zone d'assainissement non collectif seront desservies à terme par des dispositifs d'assainissement autonomes conformément aux lois et règlement en vigueur en la matière, sous le contrôle et par l'action du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux frais des propriétaires.

Par ailleurs, il ressort de l'enquête :

- que le projet n'a pas suscité d'opposition ou de réclamation de la part des habitants concernés et du public en général ;
- que les observations faites par le commissaire enquêteur ont reçu des réponses satisfaisantes de la part du responsable de projet.

Celles-ci clarifient quelques incohérences notées dans le dossier mis à la disposition du public et mettent en exergue des erreurs matérielles qui n'ont pas d'incidence sur les choix réalisés.
Par ailleurs, elles apportent, d'une part un éclaircissement sur la situation particulière de 4 habitations, actuellement non rattachées au réseau d'assainissement collectif mais prévues à raison en zone d'assainissement collectif et d'autre part, précisent que l'adoption du projet n'oblige pas la collectivité dans l'immédiat à planifier les travaux pour le raccordement

- que celle-ci s'est déroulée normalement sans aucun incident mais avec une participation limitée du public malgré la communication réalisée.

Enfin, il apparait :

- que le projet lancé par la commune d'OBERBRONN était légitime et nécessaire dans la mesure où elle devait se mettre en conformité avec la loi et qu'il fallait finaliser et actualiser des études entamées il y a quelques années déjà ;
- que la procédure engagée par la municipalité d'OBERBRONN est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour ce type d'opération.

Aussi, le projet dans son ensemble **s'avère fondé, cohérent et opportun.**

Par conséquent au vu de tous les éléments qui précèdent, **j'émets un avis favorable** au projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de OBERBRONN.

A STRASBOURG, le 22 octobre 2022

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR RICHARD WAGNER